

Municipalité	Aide financière
Salaberry-de-Valleyfield	2 836 904 \$
Chambly	2 719 693 \$
Sainte-Thérèse	2 703 116 \$
Saint-Bruno-de-Montarville	2 646 036 \$
Sainte-Julie	2 628 626 \$
Boisbriand	2 581 186 \$
Saint-Lambert	2 545 041 \$
Saint-Constant	2 434 488 \$
Dorval	2 343 133 \$
Candiac	2 317 271 \$
La Prairie	2 286 338 \$
Magog	2 275 759 \$
Belœil	2 231 090 \$
Sorel-Tracy	2 230 242 \$
Val-d'Or	2 199 015 \$
L'Assomption	2 129 387 \$
Kirkland	2 088 544 \$
Beaconsfield	2 038 929 \$
Varenes	1 985 161 \$
Saint-Georges	1 936 601 \$
Mont-Saint-Hilaire	1 824 326 \$
Alma	1 773 750 \$
Saint-Lazare	1 680 440 \$
Thetford Mines	1 658 678 \$
Mont-Tremblant	1 619 608 \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1 568 414 \$
Sept-Îles	1 551 996 \$
Joliette	1 455 988 \$
Rosemère	1 447 508 \$
Saint-Augustin-de-Desmaures	1 354 637 \$
Deux-Montagnes	1 346 347 \$
Sainte-Catherine	1 340 948 \$
Saint-Lin-Laurentides	1 335 082 \$
Rivière-du-Loup	1 281 226 \$

Municipalité	Aide financière
Saint-Basile-le-Grand	1 277 152 \$
Baie-Comeau	1 254 694 \$
Sainte-Anne-des-Plaines	1 167 803 \$
Saint-Colomban	1 136 147 \$
Mercier	1 091 981 \$
Sainte-Sophie	1 083 391 \$
Bromont	1 056 385 \$
L'Ancienne-Lorette	1 006 215 \$
Hampstead	1 004 001 \$
TOTAL	664 579 495 \$

73315

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) modifie la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) afin notamment que la Régie soit désignée sous le nom de Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement, telle que modifiée par le chapitre 28 des lois de 2019, prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam ainsi que celui de madame Francine Jodoin comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Francine Jodoin a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 686-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 1006-2019 du 2 octobre 2019;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Serge Adam continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Serge Adam comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement et de nommer de nouveau madame Francine Jodoin comme membre de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 21 janvier 2021;

QUE madame Francine Jodoin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Francine Jodoin soit situé à Montréal;

QUE monsieur Serge Adam ainsi que madame Francine Jodoin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73316

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Entente Canada-Québec sur le logement, laquelle vise à établir les modalités de versement de la contribution financière du Canada destinée au Québec pour son système d'habitation;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des initiatives admissibles à recevoir la contribution de la Société canadienne d'hypothèques et de logement en combinant un financement équivalent du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);